
**Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2000**

28 avril 2000
Français
Original: anglais

New York, 24 avril-19 mai 2000

**Lettre datée du 28 avril 2000, adressée au Président
de la Conférence des Parties chargée d'examiner
le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires
en 2000 par le Représentant permanent de l'État de Bahreïn
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

En ma qualité de Président du Groupe des États arabes pour le mois d'avril 2000 et au nom des États membres de la Ligue des États arabes, j'ai l'honneur de transmettre à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 un document de travail sur l'application de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée en 1995. Je sollicite la publication et la diffusion de ce document de travail en tant que document officiel de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000.

(Signé) Jassim Mohammed **Buallay**

Annexe à la lettre datée du 28 avril 2000, adressée au Président de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 par le Représentant permanent de Bahreïn auprès de l'Organisation des Nations Unies

Document de travail présenté par l'État de Bahreïn au nom des États membres de la Ligue des États arabes à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 sur l'application de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée en 1995

La Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation a adopté un ensemble de trois décisions et une résolution sur le Moyen-Orient.

La résolution sur le Moyen-Orient, adoptée en 1995, qui avait pour auteurs les trois États dépositaires, et qui a été adoptée par consensus, a été la seule résolution concernant une région géographique spécifique. En l'adoptant, les États parties ont bien montré l'inquiétude que leur inspirait la gravité de la situation au Moyen-Orient du fait de l'existence des installations nucléaires israéliennes non soumises aux garanties dans la région, laquelle mettait en danger la paix et la sécurité régionales et internationales.

Depuis la Conférence de 1995, des faits nouveaux se sont produits dont il convient de tenir compte durant la Conférence de 2000. Il s'agit des faits suivants :

1. Tous les États de la région sont devenus parties au Traité, à l'exception d'Israël.
2. Israël demeure le seul État de la région qui n'ait pas adhéré au Traité et qui continue de refuser de soumettre l'ensemble de ses installations nucléaires aux garanties généralisées de l'AIEA.
3. Le fait que, pour la vingtième année consécutive, l'Assemblée générale des Nations Unies ait adopté par consensus une résolution demandant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient.
4. L'appui considérable dont a bénéficié la résolution adoptée par l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session sur le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient (résolution 54/51), dans laquelle il est demandé à Israël, le seul État du Moyen-Orient à n'être pas encore partie au Traité et à n'avoir pas déclaré son intention d'y être partie, d'adhérer au Traité sans plus tarder et de s'abstenir de mettre au point, fabriquer, mettre à l'essai ou acquérir d'aucune autre manière des armes nucléaires et de renoncer à posséder des armes nucléaires, et de soumettre toutes ses installations nucléaires aux garanties généralisées de l'AIEA. L'appui dont cette résolution a bénéficié montre que la communauté internationale est de plus en plus préoccupée par le fait qu'Israël continue de faire fi des appels réitérés à adhérer au Traité.
5. Le fait que la Commission du désarmement des Nations Unies ait adopté à l'unanimité, à sa session de fond de 1999, des directives sur la création de zo-

nes exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée, à l'occasion desquelles la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient ainsi que l'instauration de zones exemptes de toutes armes de destruction massive ont été encouragées.

En adhérant au Traité, les États de la région n'ont malheureusement pas bénéficié de la sécurité dont ils ont besoin face à la menace de la prolifération nucléaire au Moyen-Orient. En outre, le fait qu'Israël continue de ne pas donner suite aux appels que ne cesse de lui lancer la communauté internationale, et notamment la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité, et qu'il refuse d'adhérer au Traité et de soumettre toutes ses installations nucléaires aux garanties généralisées de l'AIEA demeure gravement préoccupant. Il convient de rappeler que les délégations arabes à la Conférence de 1995 sur l'examen du Traité et la question de sa prorogation ont bien exprimé l'inquiétude que leur inspirait cette question au moment de l'adoption de l'ensemble des décisions et résolutions de 1995.

La Conférence d'examen de 2000, conformément au paragraphe 7 de la décision I de 1995 sur le renforcement du processus d'examen, devrait se tourner aussi bien vers l'avenir que vers le passé et évaluer les résultats obtenus durant la période considérée, y compris le respect des engagements souscrits par les États parties en vertu du Traité, et déterminer les domaines dans lesquels il conviendrait de progresser davantage à l'avenir, ainsi que les moyens d'y parvenir.

Tous les États parties au Traité, notamment les États dotés d'armes nucléaires, et plus particulièrement les trois États dépositaires, doivent assumer leurs responsabilités, proposer leur coopération et, en particulier, n'épargner aucun effort pour appliquer intégralement ladite résolution. Il est essentiel que les trois États dépositaires s'acquittent de la responsabilité principale qui leur incombe en tant qu'auteurs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient d'appliquer scrupuleusement la résolution sur le Moyen-Orient et d'en réaliser les objectifs. Ils sont priés d'indiquer à la Conférence de 2000 les mesures qu'ils ont prises pour faire appliquer intégralement la résolution et en réaliser les objectifs.

À cet égard, les États arabes se félicitent de la décision qu'a prise la Conférence de 2000 de créer un organe subsidiaire relevant de sa Grande Commission II pour examiner les questions régionales, notamment celle du Moyen-Orient, et l'application de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, et recommandent de présenter des propositions sur l'application de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation.

Il est donc impératif que la Conférence de 2000 aborde cette question importante en vue de remédier au déséquilibre existant dans la région du Moyen-Orient :

- Le document final de la présente Conférence devrait être l'occasion d'exiger sans équivoque d'Israël qu'il adhère au Traité sans plus tarder et soumette toutes ses installations et matières nucléaires aux garanties généralisées de l'AIEA.
- Le document final de la Conférence d'examen de 2000 devrait également comporter un engagement précis de tous les États dotés d'armes nucléaires, conformément aux obligations découlant de l'article premier du Traité, de ne pas transférer à Israël, directement ou indirectement, des armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires ou le contrôle de telles armes ou de tels

dispositifs explosifs, ainsi que leur engagement de n'apporter aucune assistance à Israël ni aucune aide pouvant contribuer à sa capacité de fabriquer ou acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires, ou le contrôle de telles armes et de tels dispositifs explosifs.

- De plus, tous les États parties au Traité, conformément au septième alinéa et à l'article IV de celui-ci, devraient déclarer qu'ils s'engagent à ne pas transférer d'équipements, d'informations, de matières et d'installations, de ressources ou de dispositifs nucléaires à Israël et à ne pas lui fournir d'assistance dans ce domaine, aussi longtemps qu'il demeure non partie au Traité et qu'il n'a pas soumis l'ensemble de ses installations nucléaires aux garanties généralisées de l'AIEA.
